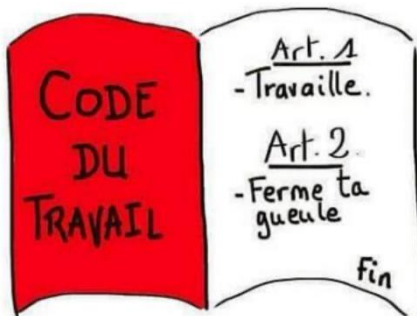


A St Just le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## Il faut respecter les règles !



Respectez les règles : nous avons toutes et tous entendu.es notre directeur prononcer cette phrase. Cette phrase est accompagnée de faits concrets, **flicage des salarié.es sur les pauses, au changement de poste, sur le pointage etc...** Il est vrai qu'en ce moment, l'activité n'étant pas au rendez-vous, **notre direction n'a rien d'autre ou de mieux à faire que de nous fliquer**. La CGT DS Smith St Just l'inviterait bien à **aller chercher des volumes**, mais il est vrai **que le flicage des salarié.es reste la priorité**.

Mais au-delà de nous rappeler sans cesse qu'il faut respecter les règles, il serait bien **que notre direction montre l'exemple**, notamment avec le code du travail. Dernière en date, **notre direction veut faire venir deux conducteurs** de DS Smith Contoire afin de faire tourner nos machines. En plus de ne pas respecter les règles, **notre direction démontre une fois de plus, s'il y en avait besoin, sa total incompetence à gérer une entreprise**. Cela fait des mois que la CGT DS Smith St Just **alerte cette dernière sur le manque de personnel**, que ce soit dans les services périphériques (maintenance, ADV, expédition, etc...) ou en production. D'ailleurs, **nous ne pouvons que constater que notre direction est défaillante**, depuis des mois elle ne fait rien pour l'emploi, **son seul et unique objectif est de ruiner le moral** des salarié.es afin de les pousser vers la porte, **et tout est bon !**

Concernant la venue de deux conducteurs de Contoire, en plus de s'être montrée défaillante dans la gestion de l'entreprise, **la direction s'est une nouvelle fois affranchie des règles et notamment du code du travail**. Plus précisément l'article L 8241-2 du code du travail qui en plus de prévoir un certains nombres de règles, prévoit que le CSE est consulté préalablement à la mise en œuvre d'un prêt de main-d'œuvre et informé des différentes conventions signées, que le CSE de l'entreprise prêteuse est informé lorsque le poste occupé dans l'entreprise utilisatrice par le salarié mis à disposition figure sur la liste de ceux présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés mentionnée au second alinéa de l'article L. 4154-2.

Encore plus étonnant, **nous payons des frais de siège dont le montant est plutôt exorbitant**, et personne dans « *la tour de cristal* » n'a rappeler à la direction locale ses obligations. Il serait bon de **savoir à quoi nous servent ces frais de siège !**

**Une fois de plus, notre direction ne respecte pas les règles !**

**Il est bien de vouloir imposer aux salarié.es de respecter les règles quand la direction démontre son incapacité à les respecter elle-même !**

**La CGT DS Smith St Just.**